

D-2026-148

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la demande en date du 2 février 2026 par laquelle le Cabinet Adage Géomètres-Experts représenté par Camille DESNAUDS demeurant Agence de Nevers – 26, Avenue Colbert – 58000 NEVERS pour le compte de Monsieur Jean-Pierre TRAMECON et Madame Mireille Geneviève PERRUCHOT demande la délivrance d'un arrêté d'alignement en vue de procéder à la délimitation des parcelles cadastrées B n° 238 et B n°609, route départementale RD 977 bis entre le PR 27+949 (point 31), PR 27+979 (point 36) et le PR 29+038 (point 35) située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chitry-les-Mines,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

➤ Système de coordonnées en RGF93 (CC47)

- Point 31 (Borne OGE existante (09/02/1994, du DMPC n°86X) : X= 1750653.19 et Y = 6228217.55
- Point 36 (Axe pilier) : X= 1750681.98 et Y = 6228227.23
- Point 35 (Nouvelle borne OGE du 16/02/2026) : X= 1750733.37 et Y= 6228244.50
- Point 17 (Nouvelle borne OGE du 16/02/2026) : X= 1750734.51 et Y= 6228243.29
- Distance entre le point 31 et le point 36 = 30,38 ml
- Distance entre le point 36 et le point 35 = 54,21 ml
- Distance entre le point 35 et le point 17 = 1,67 ml
- Distance entre le point 31 et le milieu de chaussée = 6,10 ml
- Distance entre le point 36 et le milieu de chaussée = 6,10 ml
- Distance entre le point 35 et le milieu de chaussée = 6,10 ml
- Distance entre le point 17 et le milieu de chaussée = 7,75 ml

Et ce conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Accès :

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 7 - Recours :

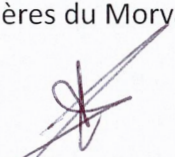
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 8 - Diffusion :

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Cabinet Adage Géomètres-Experts représenté par Camille DESNAUDS demeurant Agence de Nevers, 26, Avenue Colbert – 58000 NEVERS pour le compte de Monsieur Jean-Pierre TRAMECON et Madame Mireille Geneviève PERRUCHOT.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef de service de l'Unité Territoriale des Infrastructures
Routières du Morvan,


Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 16/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

**PROCES VERBAL CONCOURANT
A LA DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 058-225800010-20260312-D_2026_148-AI



Concernant la propriété sise à :

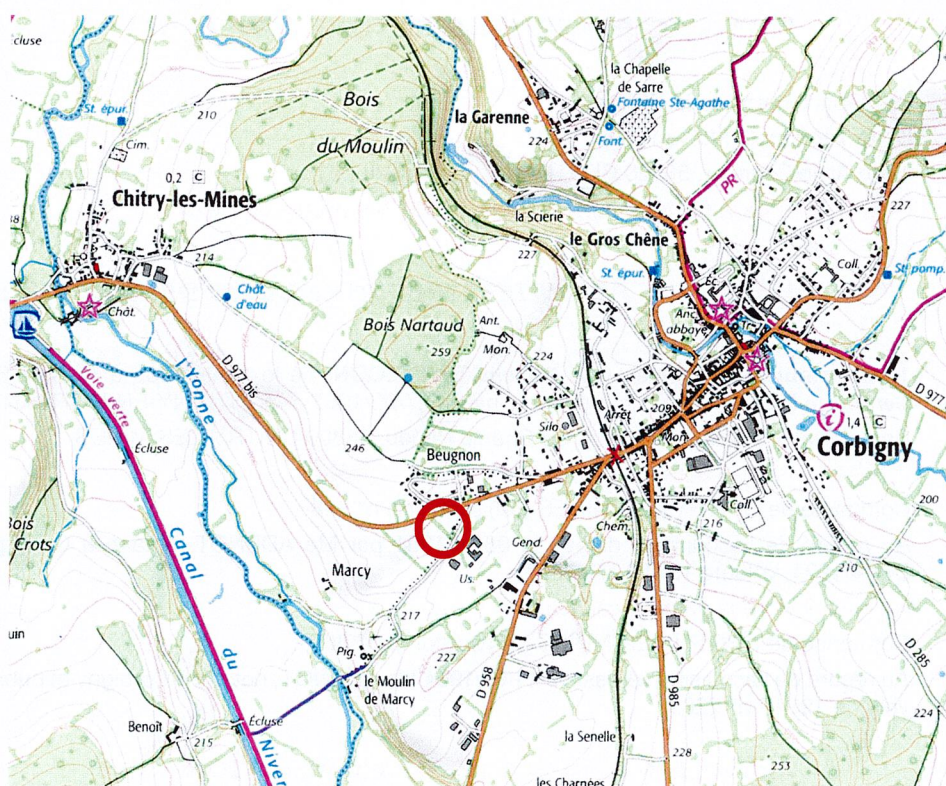
CHITRY-LES-MINES (58)

Dénommée :

« Domaine public routier artificiel »
au droit des parcelles section B n° 238 et 609

Gestionnaire :

Département de la Nièvre



Géomètres-Experts

Agence de **Nevers**

26, avenue Colbert

58000 NEVERS

Tél : 03.86.61.13.29

nevers@adage.pro

www.adage.pro

Dossier : NE26031 le 16 février 2026

CHAPITRE 1 PARTIE NORMALISEE

A la requête du **Département de la Nièvre**, gestionnaire de la route départementale n° 977 bis nommée « route de Nevers », je soussigné, **Camille DESNAUDS**, Géomètre-Expert Foncier à **NEVERS**, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts du Conseil Régional de LYON (Rhône-Alpes) sous le n° 05742, associé de la société **ADAGE**, SARL de Géomètres-Experts domiciliée 26, avenue Colbert, 58000 NEVERS,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier artificiel identifiée dans l'article 2 au droit des parcelles B n° 238 et 609 et dressons en conséquence le présent procès-verbal *pv3p voirie*.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1.1 DESIGNATION DES PARTIES**1.1.1 PERSONNE PUBLIQUE CONCERNEE**

Le Département de la Nièvre,

Unité Territoriale Morvan

4 rue Alain Fournier, 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE),

Gestionnaire de la **route départementale n° 977 bis** (Route de Nevers)

1.1.2 PROPRIETAIRES RIVERAINS DEMANDEURS

1) **Monsieur Jean-Pierre Louis Edmond TRAMECON**, né le 13/06/1956 à AUNAY-EN-BAZOIS (58) et **Madame Mireille Geneviève PERRUCHOT**, son épouse, née le 27/02/1957 à MONTIGNY-EN-MORVAN (58)

Demeurant 1 Chemin de Marcy, Le Champ Pendu, 58800 CHITRY-LES-MINES

Propriétaires de la parcelle cadastrée

Commune de CHITRY-LES-MINES (58) section B n° 238

Au regard de l'acquisition dressé le 03/04/1991 par Me ADENOT, notaire à Corbigny et publié au Fichier Immobilier le 24/04/1991, volume 1991P n° 798.

Propriétaires de la parcelle cadastrée

Commune de CHITRY-LES-MINES (58) section B n° 609

Au regard de l'acquisition dressé le 11/07/1994 Me ADENOT, notaire à Corbigny et publié au Fichier Immobilier le 25/08/1994, volume 1994P n° 2281.

ARTICLE 1.2 OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Route de Nevers (R.D. n° 977 bis) », relevant de la domanialité publique artificielle,

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : section B parcelles n° 238 et 609.

JCL

ARTICLE 1.3 MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

CHAPITRE 2 PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE**ARTICLE 2.1 REUNION**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **16 février 2026 à 09 h 00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 2 février 2026 :

- Le Département de la Nièvre (Unité Territoriale Morvan)
- M. Jean-Pierre TRAMECON et Mme Mireille TRACEMON née PERRUCHOT

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, **M. Alain THOMAS**, collaborateur principal, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Le Département de la Nièvre (Unité Territoriale Morvan), représenté par M. Richard BRELLIER (Responsable entretien routier de Corbigny)
- M. Jean-Pierre TRAMECON et Mme Mireille TRACEMON née PERRUCHOT, présents

ARTICLE 2.2 DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES**2.2.1 LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :**

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

2.2.2 LES TITRES DE PROPRIETE ET EN PARTICULIER :

Les actes mentionnés à l'article 1.1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

2.2.3 LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

Aucun autre document permettant de définir les limites ne nous a été présenté.

2.2.4 LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE

- Le plan cadastral actuel,
- Le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) n° 86X établi le 09/02/1994 par M. PIERSON, géomètre-expert à Clamecy ;

2.2.5**LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :**

Nous avons procédé à l'examen des lieux et à l'interprétation des éléments reconnus suivants :

- La présence d'une borne OGE (point 31) servant de séparation entre la propriété cadastrée B n° 609 et la Route départementale n° 977 bis (Route de Nevers), issu du DMPC n°86X.
- La présence d'une haie entre les propriétés cadastrées B n° 609-238 et la Route départementale n° 977 bis (Route de Nevers).
- La présence de deux piliers entre la propriété cadastrée B n° 609 et la Route départementale n° 977 bis (Route de Nevers).

2.2.6**LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :**

Le gestionnaire de la voie publique déclare qu'il n'existe pas de plan d'alignement dûment approuvé concernant cette partie de la route départementale.

Les autres parties n'ont pas fait de déclaration.

ARTICLE 2.3**DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES****2.3.1****RAPPEL DE TEXTE RÉGLEMENTAIRE :****Article L112-1 du code de la voirie routière :**

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »

2.3.2**ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment,

En l'absence de plan d'alignement ou de définition antérieure de la limite de propriété, nous nous appuyons pour la définition de la limite de propriété sur l'état des lieux, dans le cas présent : la borne OGE existante, les piliers et la haie. En effet, seule la prairie étant en état de clôture, la haie et les arbres sont réputés appartenir au propriétaire riverain.

De ce fait, la limite est définie par les points 31, 36 et 35, à 3,00m du bord de chaussée. (les 3 points sont alignés).

2.3.3**DEFINITION ET MATERIALISATION DES LIMITES**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Les repères existants suivant ont été reconnus :

- **31 : borne OGE existante (DMPC n° 86X établi le 09/02/1994)**
- **36 : axe du pilier, aligné sur la limite 31-35.**

Le repère nouveau suivant a été implanté :

- **35 : borne OGE nouvelle (Ordre des Géomètres-Experts)**

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne passant par les points : 31, 36 et 35.

Nature des limites :

- Entre les points 31-36-35, la haie est privative et rattachée aux parcelles B n° 238 et 609.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Tableau de coordonnées des points			
MAT	X	Y	Nature
3	1750708.44	6228189.28	angle nord-est pilier
6	1750691.67	6228157.54	borne OGE existante (30/09/1993), issue du DMPC n° 85B
10	1750707.65	6228204.47	angle bâti
13	1750703.51	6228226.22	angle bâti
14	1750665.31	6228182.36	borne OGE existante (30/09/1993), issue du DMPC n° 85B
17	1750734.51	6228243.29	borne OGE nouvelle (16/02/2026)
18	1750681.60	6228209.59	angle bâti
19	1750677.08	6228222.82	angle bâti
20	1750694.36	6228224.25	angle bâti
23	1750699.36	6228202.67	angle bâti
31	1750653.19	6228217.55	borne OGE existante (09/02/1994), issue du DMPC n° 86X
35	1750733.37	6228244.50	borne OGE nouvelle (16/02/2026)
36	1750681.98	6228227.23	axe pilier

Le plan joint, à l'échelle de 1/500, annexé ci-après aux présentes, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 2.4 CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

Selon les dispositions de l'article L112-1 alinéa 3 du code de la voirie routière :

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un.
En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article Définition des limites de propriétés foncières).

Nature des limites :

Entre les points 31-36-35, la haie est privative et rattachée aux parcelles B n° 238 et 609.

ARTICLE 2.5 REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 2.6 ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 2.7 RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 2.8 PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 2.9 PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

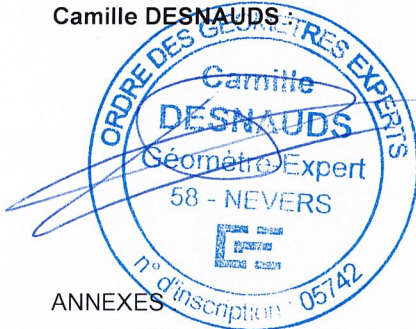
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Nevers le 16 février 2026.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes,

Camille DESNAUDS



ANNEXES

- Extrait du plan cadastral actuel ;
- Le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) n° 86X établi le 09/02/1994 par M. PIERSON, géomètre-expert à Clamecy
- Plan concourant à la délimitation du domaine public routier.

Document annexé à l'arrêté n° *D.2026_148*

en date du *12 mars 2026*

Visa du gestionnaire :

Jean-Christophe LAUMAIN

Département :
NIEVRE

Commune :
CHITRY LES MINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le CDIF NEVERS
19 Rue Camille Baynac BP 70888 58015
ID : 058-225800010-20260312-D_2026_148-AI

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/02/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

tél. 03.86.68.49.49 -fax
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

JCL



COMMUNE
de CHITRY-LES-MINES

Section... B...

... 2...^e Feuille

Echelle: 1/2500

Mr. TRAMECON 15^e 46

Succession MALDIGNÉ 44^e 18

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

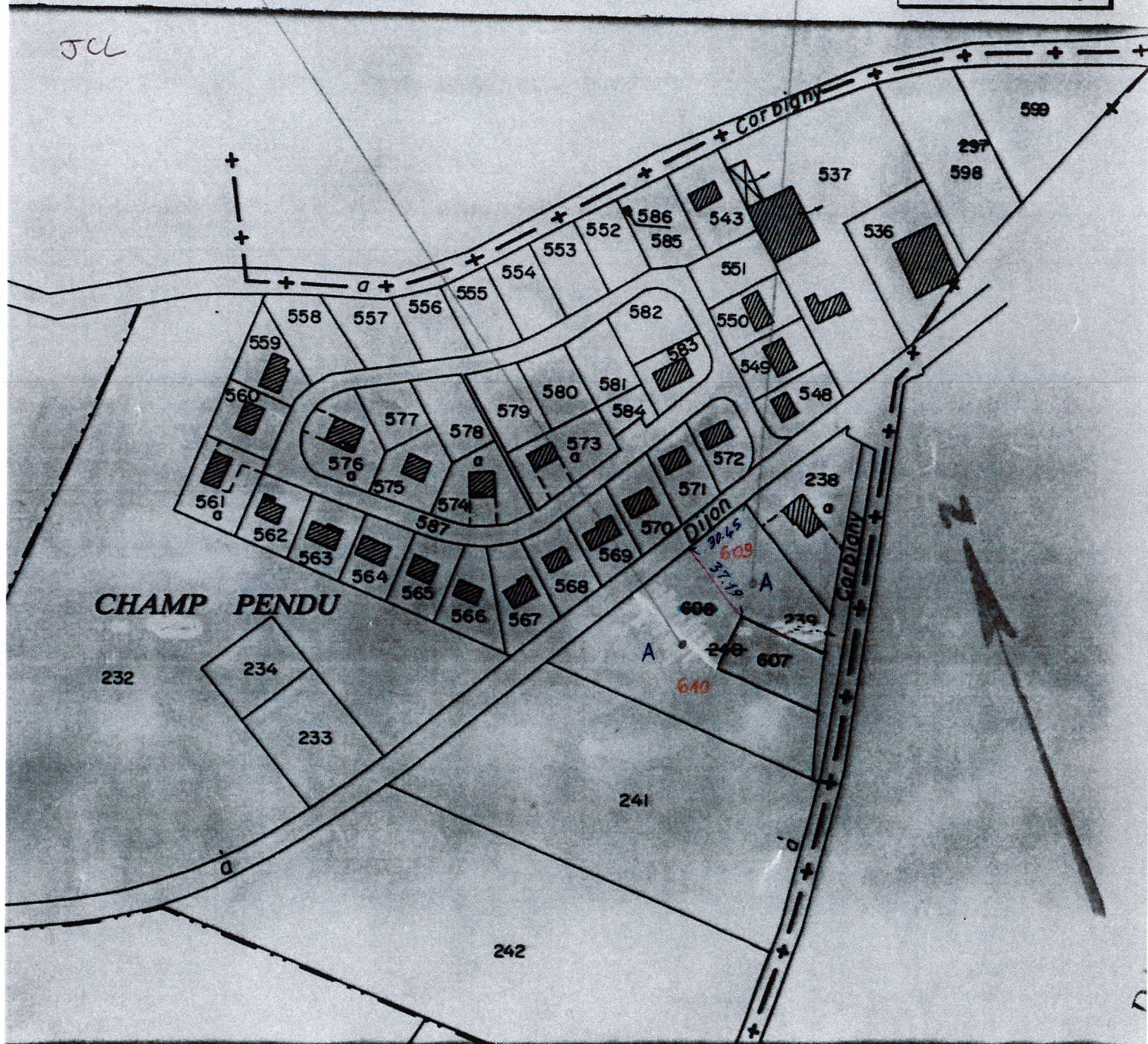
Publié le

ID : 058-225800010-20260312-D-2026_148-AI

du document
d'arpentage

Tableau
d'assemblage

à modifier (1)
sans changt (1)



Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre⁽¹⁾.
- par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre⁽²⁾.
N° d'ordre au registre de constatation des droits: 94/722
Cachet du Service d'origine:

Bureau des Impôts Foncier
NEVERS II
1 bis, Rue Jean Desvaux - B. P. 827
58019 NEVERS CEDEX
Tél. 1861 61.07.35

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽³⁾, a été établi

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾.

- B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾.

- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/02/94
par Mr. PIERSON Jean Claude, géomètre à CLAMECY⁽¹⁾.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

Vu et pris connaissance
A. C. Bignay, le 10 Février

Document d'arpentage dressé
par Mr. PIERSON Jean Claude
Géomètre Expert⁽²⁾
à CLAMECY
Date: 09/02/94
Signature:

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).



Géomètres-Experts
Agence de **Nevers**
26 avenue Colbert
58000 Nevers
03 86 61 13 29
nevers@adage.pro
www.adage.pro

Commune de CHITRY-LES-MINES

" Route de Nevers (R.D. n° 977 bis) "

Domaine Public Routier / Section B
Parcelles cadastrales n° 238 et 609

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Echelle : 1/500e

Le 16/02/2026, dossier NE26031, (AT/SV)

C:\Fileo\Production\NonGroupe\NE26031\3_BORNAGE - DIVISION\NE26031_PLAN.dwg



L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT ASSURÉE PAR LA SIGNATURE DU GÉOMÈTRE-EXPERT - REPRODUCTION STRICTEMENT RÉSERVÉE

Délimitation du Domaine Public Routier au droit des parcelles B n° 238 et 609.

Je soussigné, UTIR du Morvan, représentée par
M. Jean-Christophe LAUMAIN, Directeur,
gestionnaire de la Route départementale n° 977 bis
(Route de Nevers),
bon pour accord sur la limite définie par les
points 31-36-35 :
(Cachet et signature)

Jean-Christophe LAUMAIN
Conseil Départemental de la Nièvre
UTIR MORVAN
4 rue Alain Fournier
58120 CHATEAU CHINON
Tél. 03 86 93 57 66

Tableau de coordonnées des points

MAT	X	Y	Nature
3	1750708.44	6228189.28	angle nord-est pilier
6	1750691.67	6228157.54	borne OGE existante (30/09/1993), issue du DMPC n° 85B
10	1750707.65	6228204.47	angle bâti
13	1750703.51	6228226.22	angle bâti
14	1750665.31	6228182.36	borne OGE existante (30/09/1993), issue du DMPC n° 85B
17	1750734.51	6228243.29	borne OGE nouvelle (16/02/2026)
18	1750681.60	6228209.59	angle bâti
19	1750677.08	6228222.82	angle bâti
20	1750694.36	6228224.25	angle bâti
23	1750699.36	6228202.67	angle bâti
31	1750653.19	6228217.55	borne OGE existante (09/02/1994), issue du DMPC n° 86X
35	1750733.37	6228244.50	borne OGE nouvelle (16/02/2026)
36	1750681.98	6228227.23	axe pilier

Haie

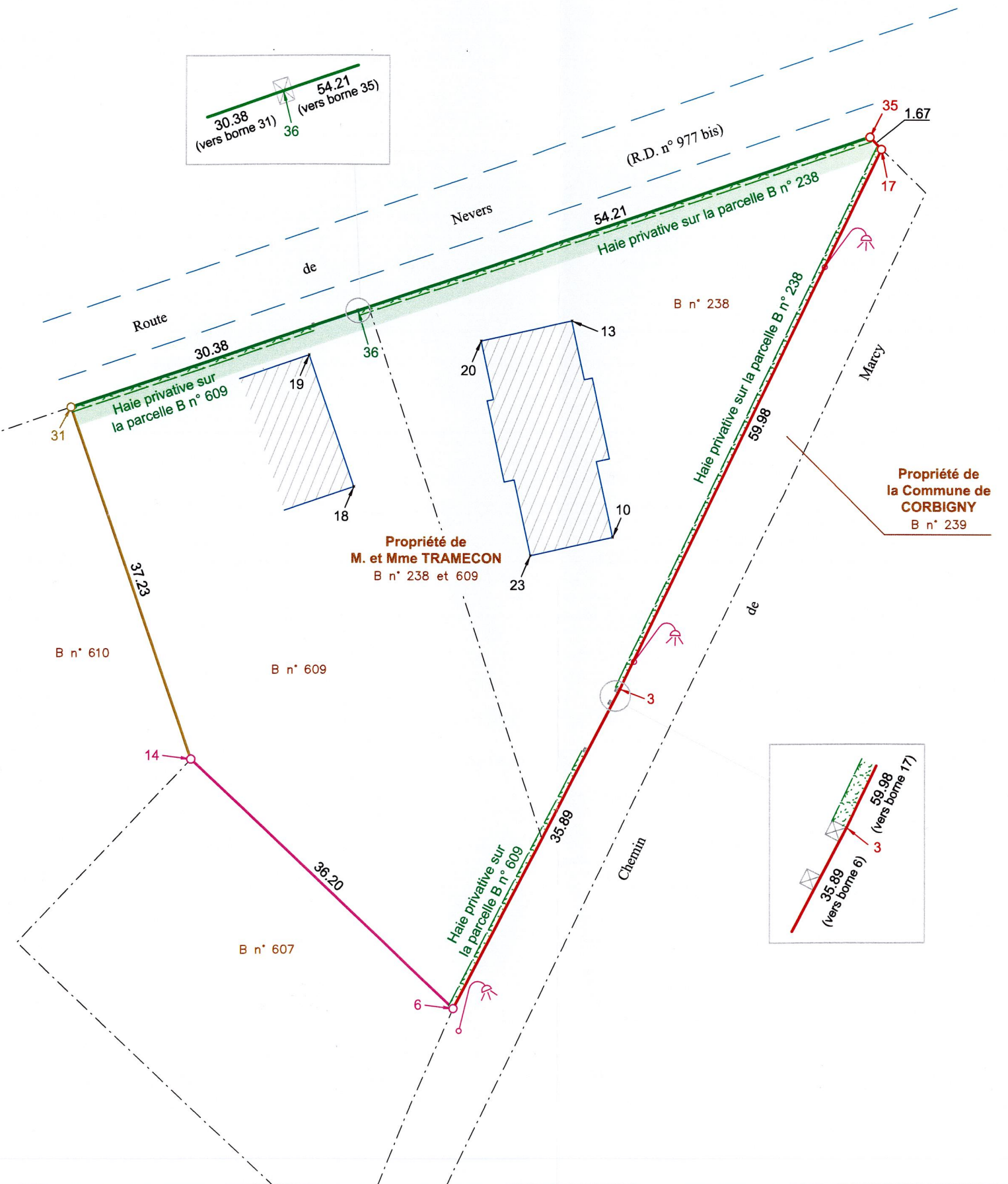
Limite issue du DMPC n° 85B établi le 30/09/1993
par M. PIERSON, géomètre-expert à Clamecy.

Limite issue du DMPC n° 86X établi le 09/02/1994
par M. PIERSON, géomètre-expert à Clamecy.

Application du parcellaire
cadastral : non garantie et
non définie contradictoirement

Alignement de la voirie du Département

Bornage (en cours)



Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 058-225800010-20260312-D_2026_148-AI

0 5 10
Echelle graphique en mètres